

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

ARRETE n° 10- 2696
portant approbation
du plan de prévention du risque inondation
concernant les communes riveraines de la Marne
dans le département de la Seine-Saint-Denis :
Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance,
Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 123-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0015 du 5 janvier 1999 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre préfectorale du 4 décembre 2008 soumettant le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis à l'avis, dans un délai réglementaire de deux mois, des conseils municipaux des communes de Gagny, de Gournay-sur-Marne, de Neuilly-Plaisance, de Neuilly-sur-Marne et de Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Île-de-France ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Gournay-sur-Marne formulé par délibération du 14 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance formulé par délibération du 3 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Marne formulé par délibération du 15 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Grand formulé par délibération du 2 février 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gagny ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0758 du 29 mars 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 et donnant un avis favorable assorti de recommandations au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis soumis à enquête publique du 27 avril 2010 inclus au 1^{er} juin 2010 inclus ;

Vu les modifications apportées pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 juillet 2010 ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

Considérant que le projet de plan de prévention du risque inondation de la Marne a été soumis à la consultation des collectivités concernées, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues à l'article R. 562-8 du code de l'environnement et qu'à l'issue de ces consultations le plan amendé à l'issue de l'enquête publique peut être approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :

Le plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé sur le territoire des communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 2 :

Ce plan de prévention du risque inondation comporte :

- un préambule ;
- une note de présentation ;
- un règlement ;
- des annexes ;
- une cartographie des aléas comprenant 5 planches au 1 / 5 000^{ème} et 1 planche au 1 / 10 000^{ème} ;
- une cartographie des enjeux comportant 2 planches au 1 / 20 000^{ème} ;
- une cartographie du zonage réglementaire comprenant 5 planches au 1 / 5 000^{ème} et 1 planche au 1 / 10 000^{ème}.

229

Article 3 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols de chacune des communes concernées ;

Article 4 :

Le présent arrêté d'approbation fera l'objet d'une mention publiée, par les soins de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, dans les journaux *le Parisien* et *l'Humanité*.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée en mairie par les soins des maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera établi par les maires pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Seine-Saint-Denis, en sous-préfecture de l'arrondissement du Raincy, dans les mairies de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le sous-préfet du Raincy, Messieurs les maires de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, Monsieur le directeur de l'unité territoriale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie leur sera adressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le président du Conseil régional d'Ile-de-France.

Fait à Bobigny, le

15 NOV. 2010

Le Préfet



Christian Lambert